

Vous trouverez toutes les informations utiles: formulaires, mode d'emploi, législation,... sur le portail des pouvoirs locaux <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>.

## Département de la Législation et de la Prospective

Inspecteur général: Stéphane MARNETTE - Tél.: 081/323 228

### Direction de la Prospective et du Développement des Pouvoirs locaux :

Directeur : Rudy JANSEMME - Tél.: 081/323 211

Service Régional des Calamités : Tél.: 081/323 200

Responsable du service : Georges PLETINCKX - Tél.: 081/323 213

E-mail: [calamites.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:calamites.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

Adresse : Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux,  
de l'Action sociale et de la Santé  
Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
5100 Namur (Jambes)

# Service Régional des Calamités

Une équipe dynamique  
au service de tous les sinistrés

Pouvoirs locaux





Suite à la 6e réforme de l'Etat et la régionalisation de la matière, le Fonds régional des Calamités a été créé par le décret-programme du 12 décembre 2014.

Depuis le 1er janvier 2015, le Service Régional des Calamités est pleinement opérationnel au sein de la direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

Les calamités agricoles sont quant à elles gérées par la direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3).

## Qu'est-ce que ça change ?

Dans le but d'accélérer les procédures d'indemnisation, le Gouvernement wallon a décidé qu'il serait procédé à l'instruction des demandes d'indemnisation au **Service Régional des Calamités**.

Les demandes d'indemnisation doivent donc parvenir directement à ce service, et non plus auprès des services du Gouverneur de la Province.

En exécution de la législation actuelle, les décisions d'indemnisation seront toujours soumises à la signature des Gouverneurs.

## Quel rôle pour les communes ?

### Demande de reconnaissance

Dès la survenance d'une calamité, la commune joue un rôle central en :

- **récoltant les données** par type de calamités et par date ;
- **informant** la population ;
- **transmettant** les données au Gouverneur ;
- en **sollicitant** auprès de ce dernier la reconnaissance au titre de «calamité publique».

La Wallonie réunit toutes les informations scientifiques et financières pour constituer un dossier de demande de reconnaissance. En cas d'avis favorable, ce dossier est présenté par le Ministre-Président au Gouvernement wallon.

La direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) vous informe de la **publication de l'arrêté** de reconnaissance au Moniteur et de la présence de votre commune dans la zone sinistrée reconnue.

### Accompagnement des sinistrés

En tant que niveau de pouvoir proche du citoyen, les pouvoirs locaux sont amenés à accompagner les sinistrés :

- dans la confection de leurs dossiers de demande d'indemnisation ;
- dans la collecte des pièces justificatives nécessaires ;
- dans l'introduction du dossier complet en temps utile (3 mois maximum à compter du mois suivant la publication de l'arrêté du Gouvernement wallon au Moniteur).

## Dégâts au domaine public : délai d'introduction de 6 mois

Les administrations sinistrées (communes, CPAS,...) disposent d'un **déla**

Pour leurs biens du domaine public (routes, ponts,...) les administrations doivent utiliser le seul formulaire général «personne morale» (disponible sur <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>) et y joindre toutes les annexes utiles (photos, constats, rapports, devis, factures,...). La demande d'indemnisation doit également être envoyée au **Service Régional des Calamités** par e-mail à l'adresse : [calamites.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:calamites.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

La franchise pour les biens du domaine public est de: 12.500 EUR. Il est inutile d'introduire un dossier pour des dégâts inférieurs à ce montant.

